

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2203
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ DE MATERNITÉ	

Énoncé Le congé de maternité offre un congé non payé raisonnable aux employées qui veulent s'absenter du travail pour donner naissance à un enfant et s'en occuper.

Application **La présente directive vise :**

- les gestionnaires et les employées non syndiquées des parties I, II et III des services publics.

Le congé de maternité *ne* vise *pas* :

- les membres du personnel occasionnel et temporaire qui comptent moins de six mois de service continu;
- les employées syndiquées (se reporter à la convention collective pertinente);
les personnes liées par un contrat de services personnels (se reporter aux modalités du contrat et à la *Loi sur l'assurance-emploi*)

NOTA : La partie ci-dessous concernant la paye durant le congé de maternité ne s'applique qu'aux employées permanentes. Elle ne s'applique pas aux personnes qui occupent un emploi occasionnel ou temporaire.

Application spéciale L'administrateur général du ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance, investi du pouvoir d'approbation pour la partie II, ou le président directeur général, dans le cas de la partie III, peut exiger d'une employée qu'elle commence son congé de maternité à tout moment s'il est d'avis :

- qu'elle ne peut exercer ses fonctions habituelles (partie II);
 - que cela est dans l'intérêt de les régis régionales de la santé (partie III).
-

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2203
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ DE MATERNITÉ	

Durée du congé Sur demande, un congé de maternité non payé est accordé à une employée pour une période de cinq (5) mois commençant avant, après ou au moment de la date prévue de l'accouchement et se terminant au plus tard cinq (5) mois après cette date.

Si une employée demande une prolongation de ce congé, les dispositions au sujet du congé de soin des enfants et du congé non payé s'appliquent.

La période totale de congé en raison de la naissance d'un enfant ne peut pas dépasser 78 semaines (18 mois).

Avis Un avis doit être remis dans les cas suivants :

L'employée doit	Délai
<ul style="list-style-type: none"> • informer son surveillant par écrit de son intention de prendre un congé de maternité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins trois (3) mois avant la date prévue de l'accouchement.
<ul style="list-style-type: none"> • informer son surveillant par écrit de son intention d'entamer un congé de maternité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins six (6) semaines avant le début du congé prévu

En cas de raisons médicales imprévues, l'employé doit avertir son surveillant immédiatement.

Congé de maladie Avant le début du congé de maternité, un congé de maladie peut être accordé en raison de complications liées à la grossesse, à l'exclusion de l'accouchement, sur présentation d'un certificat médical approprié.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2203
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ DE MATERNITÉ	

Paye durant le congé de maternité

NOTA : Cette partie s'applique seulement aux employés permanents. Elle ne s'applique pas aux personnes qui occupent un emploi occasionnel ou temporaire.

Les employées en congé de maternité peuvent recevoir 75 % de leur taux de traitement normal pendant les 16 premières semaines du congé, pourvu qu'elles répondent aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Ce taux correspond au taux de traitement que l'employée recevait au moment de son départ en congé. Toutefois, il ne comprend pas ce qui suit :

- le rajustement rétroactif du taux de traitement;
- la rémunération de suppléance;
- toute autre forme de traitement additionnelle.

Le revenu durant le congé correspondant à 75 % du taux de traitement normal est une combinaison de ce qui suit :

- les prestations d'assurance-emploi admissibles;
- la paie de l'employeur.

Suite à la page suivante

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2203
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ DE MATERNITÉ	

Paye durant le congé de maternité
(suite)

Le tableau suivant décrit les dispositions du régime de prestations supplémentaires de chômage, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* :

Cas	Alors	Et lors du retour prévu...
Durant la période d'attente d'une (1) semaine aux fins d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi	<ul style="list-style-type: none"> l'employée reçoit une allocation de maternité représentant 75 % de son traitement normal pendant les deux (2) semaines de la période d'attente, moins tout autre montant reçu durant cette période. 	<ul style="list-style-type: none"> si l'employée ne retourne pas au travail, elle doit indemniser l'employeur de toute allocation reçue.
Durant les quinze (15) prochaines semaines continues, une employée qui <ul style="list-style-type: none"> a terminé une (1) année d'emploi continu, accepte de retourner au travail pour une période d'au moins six (6) mois, fournit une preuve de demande et d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> l'employée reçoit des prestations d'assurance-emploi, l'employeur verse à l'employée une allocation égale à la différence entre : <ul style="list-style-type: none"> les prestations d'assurance-emploi que reçoit l'employée et 75 % du taux de traitement normal de l'employée. 	<ul style="list-style-type: none"> si l'employée ne retourne pas et ne travaille pas pour une période de six (6) mois, elle doit rembourser le montant de l'allocation reçue calculé au prorata.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2203
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ DE MATERNITÉ	

Avantages sociaux

Durant le congé de maternité, l'employée **pourra** :

- continuer à cotiser aux régimes d'assurance et de soins de santé selon le principe du partage des coûts avec l'employeur durant le congé lorsque ces régimes le permettent;
- continuer d'accumuler des crédits pour le calcul des congés annuels;
- be credited with continuous service for the period of the maternity leave
- conserver sa date d'anniversaire.

Durant le congé de maternité, l'employée **ne pourra pas** :

- accumuler pas leurs crédits de congé de maladie durant le congé, mais conservera ceux déjà accumulés.

L'employée qui prolonge ce congé est assujettie aux dispositions relatives au congé de soin des enfants et au congé non payé.

Fondement

- Alinéa 6(1)d) de la *Loi sur l'administration financière*;
- Article 42 de la *Loi sur les normes d'emploi*;
- Décisions du Conseil de gestion :
 - 87-876
 - 87-0580
 - 89.0274
 - 90.0426
 - 92.0317
 - 93.0657
 - 94.0279
 - 09.0003
 - 20.0004